

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 006-000

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉVISION
ADMINISTRATIVE POUR LES PLAINTES
EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

VU l'avis de motion donné aux fins des présentes lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 19 février 2002 et portant le numéro AM-122/02-02-19;

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ
ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer la tarification et d'établir la procédure relative à la révision administrative, pour contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 2.- Organisme responsable

Toute demande de révision administrative doit être déposée au Service des Finances de la Ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 3.- Somme d'argent requise

Pour être valablement reçue, une demande de révision administrative faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les tarifs décrétés par le gouvernement du Québec. Voir l' « Extrait du Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec ». [\[R0006-001, art. 1, 2014-03-26\]](#)

ARTICLE 4.- Demandes ayant un même objet et relatives à une même unité d'évaluation

Les demandes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5.- Versement de la somme d'argent

La somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est payable en monnaie légale, par carte de débit, par carte de crédit ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement tiré sur une caisse à l'ordre de la Ville de Saint Jérôme. [\[R0006-002, art. 1, 2022-10-19\]](#)

ARTICLE 6.- Assistance

La personne du Service des Finances où est déposée une demande de révision doit prêter son assistance à une personne qui le requiert pour remplir la formule et, le cas échéant, pour calculer la somme d'argent qui doit être jointe.

ARTICLE 7.- Recevabilité

Pour être recevable, la demande de révision devra :

- être faite sur le formulaire prescrit à cette fin par le Ministre ;
- être déposée en personne ou par courrier recommandé ou signifié de la même façon qu'une assignation en vertu du code de procédure civile avant le délai prescrit pour déposer une demande de révision, tel que mentionné à l'endos du formulaire prescrit par le Ministre ;
- être accompagnée de la somme mentionnée à l'article 3, à défaut de quoi la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

ARTICLE 8.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER